

Arrêt

n° 330 581 du 31 juillet 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2025 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2025.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA loco Me C. DELMOTTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké, êtes né le [...] 1996 à Douala et êtes de confession pentecôtiste. Vous avez étudié jusqu'en 4e secondaire et avez travaillé comme chauffeur de moto au Cameroun. Avant votre départ du pays, vous résidez à Douala depuis votre naissance.

Lors de votre naissance, votre père ne vous reconnaît pas, il n'est par ailleurs pas marié, légalement ou de manière coutumière, à votre mère. Ces derniers se séparent alors que vous êtes jeune et vous n'avez presque aucun contact avec votre père.

Entre 2015 et 2017, votre père devient notable de la chefferie de Bangangté, Bangoulap. Vous n'assistez à aucune cérémonie en sa compagnie, ne prenez pas part aux rituels et ne vous rendez jamais à la chefferie.

Le 20.12.2022, votre père décède. Vous vous rendez au village pour son enterrement.

Le 25.12.2022, lors de l'enterrement de votre père, un ami plus âgé vous prévient que vous allez devenir notable suite au décès de votre père. Alors que des notables se dirigent vers vous peu après, vous décidez alors de prendre immédiatement la fuite. Vous prenez une moto qui vous conduit à Douala, où vous prenez un bus en direction de Ngaoundéré puis du Nigéria et quittez ensuite immédiatement – toujours le 25.12.2022 – le Cameroun. Lors de votre départ, votre voiture manque de se retourner sur la route, vous suspectez les notables de vous avoir lancé un sort.

Le 15.07.2023, vous arrivez en Belgique.

Le 17.07.2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact régulier avec des membres de votre famille et des amis au Cameroun mais vous ne vous êtes pas renseigné sur votre situation personnelle.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte de représailles de la part des notables et chefs de votre village en raison de votre refus de succéder à votre père dans sa fonction de notable. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

¹ Requête, p. 2

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour les motifs suivants :

- le rôle de notable du père du requérant au sein de la chefferie de Bangangté n'est pas crédible. Les déclarations du requérant concernant la chefferie de Bangangté et ses notables sont lacunaires et contredisent les informations déposées au dossier administratif ;
- il est invraisemblable que le requérant soit subitement désigné pour succéder à son père comme notable de la chefferie alors qu'il n'a jamais été intégré dans le village ou ses aspects cérémoniels, outre qu'il tient des propos contradictoires concernant sa relation avec son père ;
- l'identité du père du requérant, et donc son décès, ne sont pas établis ; aucun lien ne peut être fait entre le requérant et le dénommé K. T. D., le requérant n'a pas été reconnu à la naissance, et le nom de son supposé père n'apparaît pas sur ses documents d'identité ;
- les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont tout à fait hypothétiques et les circonstances relatives à son départ du Cameroun sont invraisemblables. Il est peu crédible que le requérant ait ainsi décidé de quitter précipitamment son pays sans avoir cherché au préalable une solution aux problèmes allégués ;
- alors que le requérant déclare être en contact régulier avec des membres de sa famille et des amis au Cameroun, le requérant ne s'est pas renseigné sur sa situation personnelle ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation de sa demande ;
- sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, les informations disponibles révèlent qu'il n'y a pas de violence aveugle dans la zone francophone du Cameroun, en particulier dans la région de Douala, d'où le requérant est originaire ;

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte principalement sur la crédibilité des faits exposés et le fondement des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucune information précise, personnelle et circonstanciée concernant la chefferie de Bangangté, outre que ses propos sont émaillés de trop nombreuses invraisemblances pour convaincre de la réalité des faits allégués.

Le Conseil estime également que le comportement attentiste adopté par le requérant est incompatible avec les craintes invoquées et considère que les circonstances de son départ du Cameroun finissent de discréditer son récit.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision attaquée et d'établir la crédibilité du récit ainsi que le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de reproduire *in extenso* les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne répondent pas utilement aux motifs de la décision entreprise.

9.1. En particulier, la partie requérante considère que le requérant a livré toutes les informations en sa possession et qu'il « ne peut pas apporter plus de précisions qu'il n'en dispose lui-même »². Elle soutient que le requérant ignorait tout de la vie de son père et qu'il ne s'intéressait pas à la chefferie. Elle regrette également que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de l'origine Bamiléké du requérant, ni des *us* et coutumes de cette communauté. Elle rappelle que le requérant était le seul enfant de son père, son fils unique, et qu'il n'avait donc pas d'autres choix que d'accepter cette mission. Enfin, la partie requérante considère que la partie défenderesse méconnaît également la situation des notables au Cameroun et reproduit, à cet égard, un rapport de l'association OSAR du 28 juin 2024 concernant les « rituels des cranes » et les conséquences pour les personnes qui refusent d'endosser le rôle de successeur.

Pour sa part, le Conseil rappelle d'emblée que la partie requérante reste en défaut de prouver sa situation familiale et un éventuel lien de parenté avec le dénommé K. T. D.. Le Conseil est donc dans l'incapacité de s'assurer que le requérant était bien, comme le soutient la partie requérante dans sa requête, le fils unique de K. T. D..

Le Conseil estime également qu'aucune des considérations avancées par la partie requérante ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et invraisemblances valablement mises en évidence par la partie défenderesse dans sa décision.

A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et/ou qui sont à la base de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Ce faisant, ni le contexte au sein duquel les faits relatés s'inscrivent ni le fait que le requérant déclare tout ignorer de la vie de son père et ne pas s'intéresser à la chefferie, ne peuvent justifier que celui-ci n'ait pas été en mesure de recueillir, depuis lors, une quelconque information précise et circonstanciée et d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante. Du reste, la décision entreprise ne repose pas uniquement sur l'absence de déclarations précises et circonstanciées mais également sur une série d'invraisemblances qui, ensemble, affectent la crédibilité générale des faits allégués, notamment le fait que le requérant soit subitement désigné comme successeur de son père alors qu'il est tout à fait étranger à la chefferie et le fait que le requérant n'ait à aucun moment cherché à trouver une solution à ses problèmes avant de quitter précipitamment le Cameroun.

² Requête, p. 8

Quant au rapport de l'association OSAR du 28 juin 2024 concernant les rituels des cranes et les conséquences pour les personnes qui refusent d'endosser le rôle de successeur³, le Conseil fait bonne lecture de ces informations. Toutefois, il constate qu'elles sont inopérantes en l'espèce. En effet, la contextualisation des problèmes du requérant ne saurait venir pallier l'inconsistance manifeste de ses déclarations. Une telle contextualisation ne peut servir que pour établir le caractère éventuellement fondé de la crainte du requérant et son rattachement aux critères de la Convention de Genève, ce qui présuppose que les faits soient établis. Ainsi, en l'espèce, les informations qui rendent compte des problèmes rencontrés par les personnes qui refusent d'endosser le rôle de successeur manquent de toute pertinence puisqu'en tout état de cause l'inconsistance générale des propos du requérant, couplée à l'absence de tout commencement de preuve, empêchent de croire qu'il est réellement le fils d'un notable de la chefferie Bangangté et, encore moins, qu'il aurait effectivement été approché pour succéder à son défunt père.

Du reste, la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations du requérant et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau, concret et convaincant.

10.1. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

10.2. Quant à l'avis de recherche joint à la demande à être entendu⁴, indépendamment de son caractère authentique ou non, qui par ailleurs ne peut pas être vérifié dès lors qu'il s'agit d'une simple photocopie et non de l'original, le Conseil juge suspecte la présentation tardive de cette pièce sachant que cet avis de recherche, émise par le « Chef Supérieur, Roi des Bangoulap » est datée du 30 décembre 2022, soit d'il y a plus de trois ans. La production aussi tardive d'un tel document semble d'autant plus étonnante que, lors de l'audience du 4 juillet 2025 devant le Conseil, il est apparu que c'est via un ami qu'il a pu obtenir une copie de cet avis de recherche, lequel était affiché « sur un poteau », sans autre explication. Partant, les explications peu précises et pour le moins invraisemblables de la facilité avec laquelle le requérant a pu entrer en possession d'un tel avis de recherche, près de trois ans après sa publication, n'emportent pas la conviction du Conseil qui estime dès lors que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la crédibilité des fait invoqués et des recherches dont il dit faire l'objet de la part des membres de la chefferie de Bangoulap.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, de la même manière que le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante ne justifient pas qu'elle soit reconnue réfugiée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, en particulier à Douala, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans la région francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

³ Requête, pp. 8 à 12

⁴ Dossier de la procédure, pièce 7

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁵.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ

⁵ Requête, p. 13